



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le **13 NOV. 2024**

DCPPAT - BICUPE -SIC- GC - n° 2024 - ~~138~~

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

SOCIÉTÉ PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 18 juin 2019 à la société PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE, située au 46, rue Albert Lavocat à Boulogne-sur-Mer, pour l'exploitation d'une installation de transformation des produits de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE le 5 juillet 2018 afin qu'elle régularise sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 d'adaptation des prescriptions générales applicables au site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 05 juillet 2018 suite au dépassement du seuil des 4 tonnes par jour constaté lors de la visite d'inspection du 15 mai 2018. En effet, par courriel du 17 mai 2018, l'exploitant indiquait une quantité maximale de produits entrants égale à 16,7 tonnes par jour.
2. la régularisation constatée du site suite aux modifications apportées avec l'arrêté préfectoral d'adaptation des prescriptions générales applicables au site de 10 juin 2020 .
3. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
4. lors de la visite d'inspection du 25 avril 2024 et l'envoi des justificatifs demandés sur les quantités de produits entrants l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'exploitant a déclaré par courriel du 30 avril 2024 ses flux de matières premières d'origine animale pour l'année 2023. Ce document indique un dépassement des 4 tonnes par jour sur les jours suivants : 13/02/23, 11/04/23, 28/04/23, 09/05/23, 19/06/23, 26/06/23, 04/10/23, 21/11/23, 05/12/23, 22/12/23.

5. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4t/j : Enregistrement ;

6. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 avril 2024 – relève du régime de l'Enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement.
7. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊT.

Article 1 – Abrogation de la mise en demeure du 05 juillet 2018

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2018 mettant en demeure la société Pêcheries des Hauts-de-France – dont le siège social est situé 46-48 rue Albert Lavocat sur la commune de Boulogne-sur-Mer – de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé à la même adresse, sont abrogées.

Article 2 – La société PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE exploitant une installation de transformation de produits de la mer sise au 46-48 rue Albert Lavocat sur la commune de Boulogne-sur-Mer est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en respectant le seuil de 4 tonnes par jour de quantité de produits entrant concernant la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour rester au régime de la déclaration, des engagements sont à formuler et l'exploitant doit justifier comment ce suivi des quantités entrantes relevant de la rubrique 2221 est assuré ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

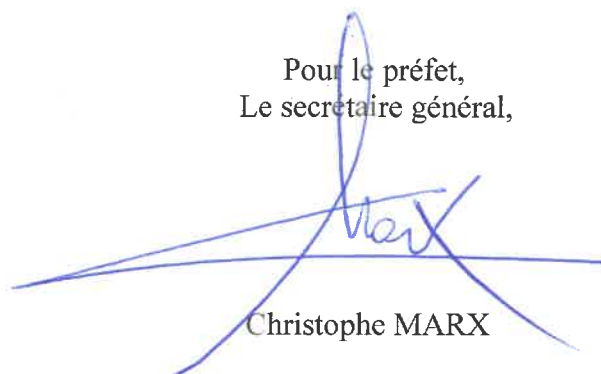
Conformément à l'article **R. 421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE dont une copie sera transmise à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE, 46-48, rue Albert Lavocat – 62890 BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du littoral)
- Dossier